

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE TOURNON SUR RHONE
CANTON DE LAMASTRE
COMMUNE D'ARDOIX

ARRETE N° 2025 – 06 – 11 – 029

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ARDOIX

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 et R 422.4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 (sur voie communale),

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande de l'association «Conscrits Ardoisiens »

CONSIDERANT que pour permettre l'organisation de la vogue organisée par l'association des Conscrits Ardoisiens qui se déroulera sur la Place du Champ de la Liberté et ainsi assurer la sécurité des personnes chargées de l'organisation et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETEMENT :

ARTICLE 1

La Place publique au lieu-dit «Les Auches» dénommée « Place du Champ de la Liberté » (y compris la partie jouxtant la route départementale) sera interdite au stationnement (sauf pour les forains).

Du Mercredi 11 juin à 10 h 00 au Dimanche 15 juin à 23 h 45.

La place du tennis sera également interdite au stationnement du vendredi 13 juin à 12 h jusqu'au samedi 14 juin à 2 heures.

ARTICLE 2

Quant à la circulation, elle sera interdite le samedi 14 juin de 22 heures au dimanche 15 juin à 2 heures sur la rue de la Libération du n°120 au n°235 et la rue du Champ de la Liberté (après le n°60).

La circulation de tous les véhicules sera interdite sauf pour les personnels et les véhicules des services de secours et de sécurité ainsi que pour les riverains résidant dans cette partie de rue.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur après la mise en place de la signalisation réglementaire qui les portera à la connaissance des usagers.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Ardoix.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,
- M. le Commandant du Groupement de Brigades de Gendarmeries à Satillieu
- M. le Chef de centre des Sapeurs Pompiers d'Ardoix,
- M. le Président des Conscrits Ardoisiens.

Fait à ARDOIX, le 11 juin 2025

Le Maire,



Sylvie BONNET